ART. 5 N° 847

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 847

présenté par M. Brun et M. Cattin

ARTICLE 5

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« c) Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les indicateurs validés par accord interprofessionnel étendu ont valeur d'indicateurs de référence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les indicateurs de coûts de production et de prix élaborés par les interprofessions n'auraient, dans la rédaction actuelle, aucune valeur contraignante pour les opérateurs du secteur, y compris dans le cas où ils feraient l'objet d'un accord interprofessionnel étendu : ces indicateurs seraient « noyés » dans une multitude d'autres indicateurs possibles.

Une telle situation n'est pas de nature à encourager les interprofessions à élaborer de tels indicateurs, alors même que de la réussite de cette nouvelle mission des interprofessions dépend la bonne application et l'impact positif sur le revenu des agriculteurs du présent projet de loi!

La rédaction doit donc être précisée : dès lors que l'interprofession définit un indicateur par accord interprofessionnel et que cet accord est étendu, l'indicateur interprofessionnel doit devenir un indicateur de référence pour les opérateurs.

En aucun cas, le principe de « liberté contractuelle » ne peut être opposé à cette proposition : l'évolution souhaitée ne remet nullement en cause la règlementation européenne (règlement OCM unique) puisqu'elle laisse aux opérateurs la pleine liberté de négocier librement la façon de prendre en compte ces indicateurs interprofessionnels dans les contrats.

ART. 5 N° 847

Des indicateurs qui, de surcroît, seraient construits à l'issue d'une « libre négociation » entre les différents maillons de la filière au sein des interprofessions.